

**OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE  
LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES – FORMATION « SITES ET PAYSAGES »  
DU 28 JANVIER 2025**

**PRÉSIDENCE :**

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ	Sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix
-------------------------	---

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie dans sa formation « Sites et Paysages » le mardi 28 janvier 2025 en préfecture, sous la présidence de Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

**ÉTAIENT PRÉSENTS À TITRE DE MEMBRES :**

BOUËR Daniel	Représentant de l'association Bretagne Vivante SEPNB
MALLET Valérie	Représentante de l'association Sites & Monuments (SPPEF)
DESILLE Franck	Architecte, représentant de l'Ordre des architectes
LE VALLEGANT Guy	Représentant des organisations professionnelles sylvicoles
MERRET Thierry	Représentant des organisations professionnelles agricoles
DUVERGER Nicolas	Architecte et Directeur du CAUE du Finistère
REMUS Olivier	Représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
MICHALOWSKI Emmanuel	Représentant de la DREAL Bretagne

Absents excusés représentés :

- M. ANDRE Jean-Jacques, adjoint au Maire de Plougastel-Daoulas, donne mandat à M. MERRET Thierry
- M. BRIERE Philippe, représentant de l'association VMF – Vieilles Maisons Françaises, donne mandat à M. DUVERGER Nicolas
- Mme MOREAU Natacha, représentante de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), donne mandat à M. MICHALOWSKI Emmanuel
- M. LE BERRE Gwenaël, agronome et éleveur, donne mandat à M. BOUËR Daniel

Absents excusés non représentés :

- Mme BERVAS Viviane, vice-présidente du Conseil départemental du Finistère
- M. DARE Claude, adjoint au Maire de Lannilis

Rapporteurs :

- Mme BODERE-LE LAY Nathalie, unité planification urbanisme - service aménagement, DDTM
- M. GOSSUIN Olivier, service aménagement, DDTM

Autre personne présente :

- M. GOURLAOUEN Romain, bureau de la coordination, préfecture (secrétaire de séance)

\*\*\*

Mme la présidente ouvre la séance en constatant que le quorum est atteint (13 voix dont 4 mandats). Pour rappel, le quorum est atteint à partir de 8 voix.

\*\*\*

## **Commune de Plouhinec**

### **Espaces boisés classés les plus significatifs de la commune (EBC)**

Art. L121-27 du code de l'urbanisme

#### Participant(e)s :

- Mme Solène JULIEN LE MAO, première adjointe au Maire de Plouhinec, adjointe à l'urbanisme
- Mme Céline OGOR, représentante du bureau d'études Biotope

Mme BODERE-LE LAY (DDTM) rapporte le dossier.

Par délibération du 13 avril 2017, la commune de Plouhinec a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Le projet de PLU a été arrêté le 3 octobre 2024. Dans le cadre de cette procédure, la commune présente à l'avis de la CDNPS la proposition de classement d'Espaces Boisés Classés (EBC) les plus significatifs sur son territoire. Cette consultation réglementaire est requise au titre de l'article L.121-27 du code de l'urbanisme, la loi Littoral disposant qu'un PLU(i) doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs.

#### Avis du rapporteur :

Le dossier soumis à l'avis de la CDNPS n'apporte aucun élément descriptif sur l'ensemble des boisements présents sur le territoire communal. Le tracé des EBC a été affiné à la réalité du terrain (ajouts et suppressions) sans véritable justification notamment sur les caractéristiques et/ou l'intérêt du boisement.

Le critère de l'intérêt paysager n'a pas été pris en compte dans le classement des EBC. Or, sur la zone proche du littoral, on peut s'interroger sur la possibilité de protéger quelques arbres, y compris isolés marquant le paysage, au minima au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation mentionne que les espaces identifiés en EBC se situent essentiellement espaces remarquables et/ou en espaces proches du rivage, alors qu'en réalité, hormis l'estuaire du Goyen, au projet de révision du PLU, il n'y a pas d'EBC identifiés en espaces proches du rivage.

La collectivité a identifié comme EBC des boisements localisés au sein de l'ensemble des zones humides. Afin de permettre la réouverture de ces secteurs, il conviendrait d'extraire les secteurs situés en zone humide des EBC.

#### Secteur de Pors Poulhan :

Le dossier fait état de l'ajout de plusieurs EBC parmi les plus significatifs car formant un ensemble cohérent et présentant la même composition de peuplement. Dans le secteur de Pors Poulhan, un vaste espace boisé, répondant à ce critère n'est pas retenu en EBC. Pour autant, il est protégé au titre de la loi Paysage L.151-23 code de l'urbanisme. Il conviendra de justifier ce choix de classement.

#### Secteur de Poulgoazec 2 Sud :

Il apparaît en réalité que certains EBC peuvent comporter des parcelles ou parties de parcelles non boisées et qu'à *contrario* des parcelles voisines ont un aspect boisé sans être retenues parmi les EBC les plus significatifs. Sans que cela soit exhaustif, c'est le cas notamment à Poulgoazec 2 (sud).

#### Secteur de Poulgoazec 1 Nord :

Au niveau du château de Locquéran, il convient de revoir la délimitation des EBC situés en partie sur un espace de parking et un bâtiment.

### **Conclusion :**

Sous réserve de la prise en compte des observations susmentionnées, il est proposé à la commission d'émettre un avis favorable.

Mme la présidente invite Mmes JULIEN LE MAO et OGOR à exprimer leurs observations éventuelles.

Mme JULIEN LE MAO indique, concernant le secteur de Pors Poulhan, que suite à la réalisation d'une étude sur la faune et la flore, un objectif de réouverture du secteur s'est imposé en vue de retrouver une certaine continuité de l'eau. En effet, plusieurs cours d'eau sont bloqués en raison de la présence d'amas dus aux différentes tempêtes. Un plan d'action et d'entretien sera mis en place notamment dans le bois de Locquéran (réouvertures de mares, développement de certaines espèces, etc.).

Mme OGOR indique, concernant le secteur de Poulgoazec 2 Sud, que certains boisements ont été considérés comme trop éparses pour être intégrés aux EBC.

Mme la présidente demande à Mme BODERE-LE LAY pour quelle raison il est préférable de mettre en place un classement plus léger que le classement en EBC pour les zones humides.

Mme BODERE-LE LAY indique qu'un classement en EBC entraîne des contraintes réglementaires strictes qui figent les choses alors qu'un classement selon la loi paysage permet plus de souplesse et donc de mieux s'adapter à la dynamique du milieu « zone humide ».

Mme OGOR indique que cette question s'est posée suite aux préconisations de la cellule d'animation sur les milieux aquatiques et la biodiversité (CAMAB) indiquant qu'il était possible de classer les zones humides en EBC ; or, par habitude les zones humides sont exclues du classement en EBC afin de permettre l'évolution de ces milieux et éviter qu'ils ne se ferment.

M. MICHALOWSKI indique qu'il peut exister des boisements humides qui ont un intérêt communautaire et qui doivent être protégés par un classement en EBC et précise qu'ici ce n'est pas le cas. De manière générale, le classement des zones humides doit être fait au cas par cas.

Mme la présidente invite les membres de la commission à poser leurs questions et exprimer leurs observations éventuelles.

M. BOUËR indique que la doctrine en matière de classement des zones humides serait à clarifier. Le département et la CAMAB préconisent de classer les boisements « dignes de ce nom », y compris ceux situés en zone humide en protection forte. Il demande sur quoi s'appuient le département et la CAMAB pour avoir cette doctrine.

Mme BODERE-LE LAY répond qu'elle a échangé avec le chargé de mission de la CAMAB qui n'a peut-être pas conscience des contraintes liées à un classement en EBC par rapport à certains milieux. Elle ajoute que réglementairement, il n'y a pas de texte qui contraint de ne pas inclure les zones humides dans les EBC. Le choix de ne pas classer les zones humides en EBC est réalisé pour des raisons pratiques.

M. BOUËR indique que ce choix de classer les zones humides en EBC, notamment au vu des caractéristiques d'une commune littorale telle que Plouhinec, a une influence sur le pourcentage d'espaces boisés. Inclure les zones humides dans les EBC fait doubler la surface classée en EBC.

Mme JULIEN LE MAO indique que même sans inclure les zones humides, la surface classée en EBC dans le cadre de la révision du PLU augmente par rapport au PLU actuel.

M. BOUËR, indique concernant le secteur de Pors Poulhan, qu'il y a une promenade très agréable entre le port et le moulin à eau restauré et que l'espace boisé qui la borde a été décimé par les tempêtes successives. Il indique que les EBC sont des espaces boisés existants et également à créer. Quelques arbres ont été plantés et il demande s'il ne serait pas intéressant de classer cette zone en EBC à créer plutôt qu'en classement au titre de la loi paysage, ce qui permettrait notamment de replanter.

Mme JULIEN LE MAO indique que plusieurs parcelles sur ce secteur appartiennent à des particuliers qui n'entretiennent pas leurs parcelles malgré les demandes de la commune. La commune est propriétaire de la partie située à droite du petit chemin jusqu'au moulin.

M. LE VALLEGANT indique que souvent le classement des parcelles est fait en N alors qu'il faudrait qu'elles soient classées en NF (naturelle et forestière) ce qui permet d'intervenir sur les parcelles, de créer des chemins d'accès, etc. Le classement des espaces boisés situés en zone N en EBC ne permet plus d'intervenir sur les parcelles concernées. Il indique qu'à chaque fois qu'il y a une enquête publique concernant un PLU, il donne cette information au commissaire enquêteur qui n'est jamais rapportée.

M. BOUËR indique que trois parties situées sur la planche n°2 du document graphique sont classées en élément de paysage à protéger alors qu'il s'est récemment rendu sur place et qu'il s'agissait plutôt d'EBC (présence de chênes de 20/30 cm de diamètre). Il propose donc un classement en EBC pour ce secteur plutôt qu'en élément de paysage à protéger. Concernant le secteur de Keradennec (le long de l'ancienne voie ferrée qui dessert les différents moulins), il indique qu'autrefois l'agriculture exploitait ce secteur y compris les versants et que depuis quelques décennies cette zone est abandonnée. Il indique qu'il serait intéressant d'avoir un corridor écologique depuis l'étang de Poulguidou situé au sud-est jusqu'au Goyen au nord le long du ruisseau qui forme une frontière entre Plouhinec et Pont-Croix. Ce secteur est en train de se reboiser et qui n'est plus cultivé. Il indique que ce secteur est actuellement classé en terrain agricole et que dans les faits il ne l'est plus et ne le sera plus. Les parcelles situées au nord de Meil Pors sont actuellement classées en élément de paysage à protéger et pourraient être classées en EBC ce qui permettrait d'avoir une continuité écologique.

Mme JULIEN LE MAO indique qu'il n'y a plus d'entretien de la part du syndicat des eaux du Goyen depuis deux ans et précise que certaines parcelles agricoles du secteur sont encore exploitées. Concernant le secteur de Meil Pors, elle indique que les parcelles situées en contre-bas sont constituées d'une zone humide et de deux parcelles agricoles boisées sur leurs contours mais qui ne sont pas elles-mêmes boisées.

M. BOUËR indique que les deux côtés de la route menant à Meil Pors sont constitués de parcelles boisées. Mme JULIEN LE MAO répond que ces parcelles sont deux champs qui lui appartiennent et que la partie donnant sur la rivière n'est pas boisée. Plusieurs terrains situés entre la route et la rivière sont encore cultivés. Elle indique qu'il est possible d'avoir un corridor écologique en suivant le lit de la rivière de chaque côté.

Mme MALLET demande si la réglementation concernant les EBC impose de reboiser suite à des chutes d'arbres dues notamment aux tempêtes. Mme BODERE-LE LAY répond qu'il y a bien une obligation de reboisement après le passage d'une tempête, etc. et M. MICHALOWSKI ajoute qu'il est possible de replanter ou de laisser se régénérer naturellement.

Mme MALLET demande si dans le cas de la loi paysage il y aurait cette même obligation de replanter concernant les arbres isolés marqueurs du paysage qui peuvent constituer une identité visuelle de certaines parties pittoresques de la commune. Mme BODERE-LE LAY répond que dans le cadre de la loi paysage, les coupes d'arbres sont soumises à autorisation auprès de la collectivité.

M. LE VALLEGANT indique que l'installation de la fibre pose problème car en cas de chute d'arbre sur une ligne c'est le propriétaire qui est considéré comme responsable. Les assurances n'assurent plus les haies situées le long des routes. Il indique qu'Orange et Enedis demandent systématiquement que les réparations soient prises en charge par le propriétaire en cas de dégât sur une ligne et que cette situation ne peut pas durer. Il indique avoir été concerné par ce problème ; or, sa demande d'abattre sa haie constituée de grands arbres et d'installer une haie basse lui a été refusée. Les collectivités ne peuvent faire croire aux propriétaires de haies qu'un simple élagage peut suffire. Il faut donc que les collectivités prennent leurs responsabilités et entretiennent elles-mêmes les haies ou alors qu'elles n'empêchent pas les propriétaires d'enlever les arbres.

En l'absence de question ou d'observation supplémentaire, Mme la présidente demande aux invitées de quitter la réunion et aux membres de débattre sur la proposition de l'administration.

Après discussions, Mme la présidente propose aux membres de voter sur la proposition de l'administration.

**Le vote est favorable à l'unanimité sur la proposition de l'administration.**

La Présidente,

***Signé***

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ